

**22-DD-0751**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FACHES-THUMESNIL - VENDEVILLE - TEMPLEMARS -

**PARC DE LA DEULE - PLAINE DES PERISEAUX - CONVENTION D'AUTORISATION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FACHES-  
THUMESNIL - 23 OCTOBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres du l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de la Commune de Faches-Thumesnil concernant l'autorisation d'utiliser la plaine des Périseaux sur sa commune et celle de Vendeville, Templemars, gérée par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation en partenariat d'une course "La Foulée des Périseaux le 23 octobre 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec la Commune de Faches-Thumesnil.

**DÉCIDE**

**Article 1.** La Commune de Faches-Thumesnil est autorisée à occuper la plaine des Périseaux dans le Parc de la Deûle, le 23 octobre 2022 pour la Foulée des Périseaux", course de niveau départemental au profit de "village santé-bien être" et "les Clowns de l'espoir";

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec la Commune de Faches-Thumesnil ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

## CONVENTION

### portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de la commune de Faches-Thumesnil

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **la commune de Faches-Thumesnil**,  
Sise à l'hôtel de Ville, 50 rue Jean Jaurès – 59155 FACHES-THUMESNIL, Représentée par son  
maire Monsieur Patrick PROISY, dûment habilité. Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

#### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation de la plaine des Périseaux du Parc de La Deûle, pour l'organisation de la « Foulée des Périseaux » du 23 octobre 2022 à partir de 8h pour le montage jusque 12h30.

Cette manifestation est une course de niveau départemental dont une partie est au profit de l'association « Clowns de l'espoir ». La mairie de Faches-Thumesnil l'organise en partenariat avec les communes de Vendeville, Templemars et Wattignies.

Il est attendu 800 participants, environ 100 spectateurs. L'encadrement de la course est assuré par 35 personnes (bénévoles, agents, secouristes...).

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

#### **Il est convenu ce qui suit :**

##### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

##### **Article 2   Domanialité**

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

---

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :  
Au parc de la Deûle, la plaine des Périseaux M145 (axe Faches-Thumesnil/Wattignies) et M145F (rue Arbrisseau à FT et rue Pasteur à Wattignies), voir plan en Annexe 1/1.  
L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

---

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

---

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

---

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

---

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

---

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

---

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par le club occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Alain BLAKIEREK, Directeur des sports sera joignable au 06 48 38 11 34.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Des frais d'inscription sont demandés aux participants (tarifs adultes au profit de « Village santé-bien être » et enfants au profit des « Clowns de l'espoir »).

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

---

### **Article 13**    **Autres obligations de l'Occupant**

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur Pierre GENEAU.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

---

### **Article 14**    **Obligations de la MEL**

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

---

### **Article 15**    **Durée de la convention**

---

La présente convention est conclue pour la manifestation du 23 octobre 2022, la présente convention prend effet le jour-même. La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

---

### **Article 16**    **Modification de la convention**

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

---

### **Article 17**    **Fin de la convention**

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

#### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

#### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise

est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 18 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

---

**Article 19 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- L'annexe 1/1

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

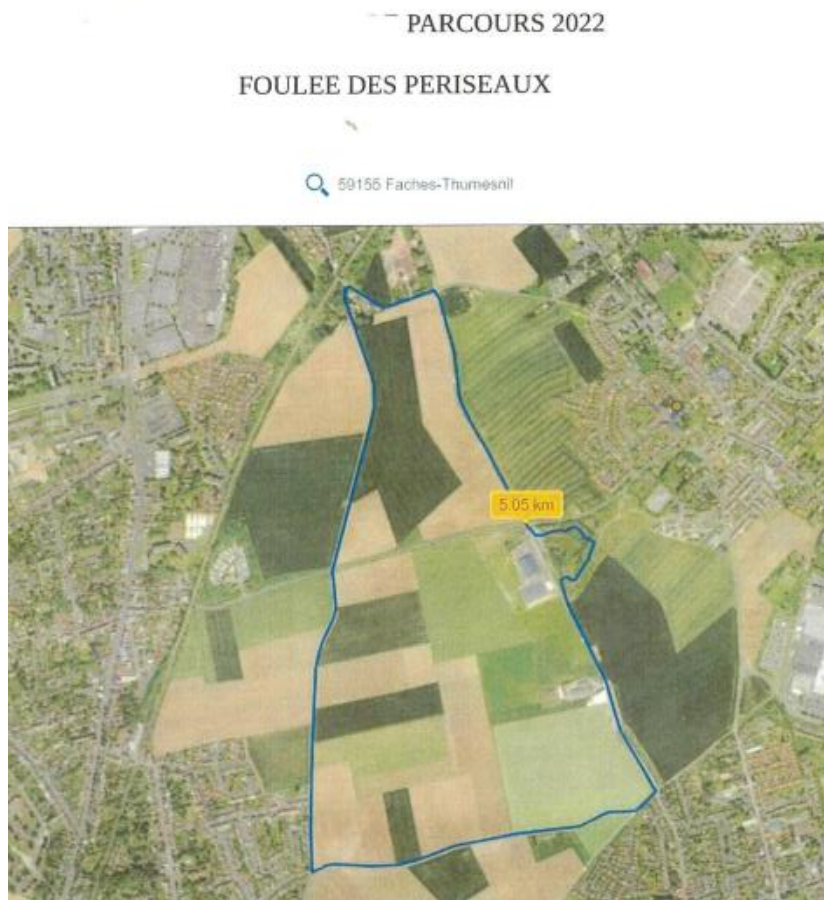
La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le chef de service Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le Maire de Faches-Thumesnil

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

PATRICK PROISY

ANNEXE 1/1 : PLAN DE LA COURSE





**22-DD-0752**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

HAUBOURDIN -

**PARC DE LA DEULE - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION**  
**TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES**  
**LOUP'TOUT - 9 OCTOBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'association les Loup'tout concernant l'autorisation d'utiliser en partie le site de la Canteraine du Parc de la Deûle à Haubourdin, géré par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation d'un concours de pêche le 9 octobre 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Les Loup'tout.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Les Loup'tout est autorisée à occuper exclusivement une partie des parcelles n°AO298 et n°AO399 sur la commune d'Haubourdin, le 9 octobre 2022 ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif concourant à un intérêt général ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Les Loup'tout ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association les Loup'tout**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **l'association de pêche les Loup'tout**,  
Sise, 244, rue de la Canteraine 59320 Haubourdin,  
Représentée par son président, Monsieur Martial PONCIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire d'un site du Parc de la Deûle, concerne l'organisation d'un concours de pêche pour une occupation du domaine public **le 9 octobre 2022**.

Il est prévu l'accueil d'une soixantaine de participants.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Le Parc de la Deûle, site de la Canteraine, pour partie, sur la commune d'Haubourdin. L'occupant se tiendra aux installations prévues (voir plan en annexe 1/1).

Seront mis à disposition : Une partie des parcelles n°AO298 et n°AO399, propriété de la commune d'Haubourdin, mise à disposition de la MEL dans le cadre de l'aménagement du Parc de la Deûle (Convention de mise à disposition de terrains communaux du 7 avril 2006).

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Réglementation

---

Sans objet.

## **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

## **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

## **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

## **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.  
Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Les recettes prévues par l'occupant sont destinées à la gestion de la vie associative.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

Sans objet

### **Article 15** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour le 9 octobre 2022 de 6h à 22h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1/1 : plan d'implantation

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

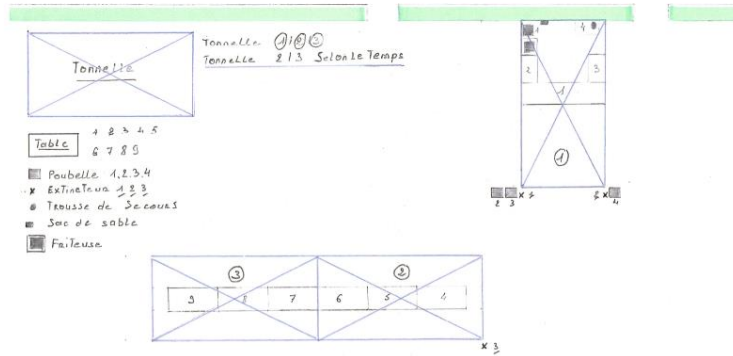
La Métropole Européenne de Lille  
Le Président de la MEL,  
Le Chef de service Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le président

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

MARTIAL PONCIN

ANNEXE 1/1 : PLAN D'IMPLANTATION



Plan Pour Concours



**22-DD-0753**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ROUBAIX -

**CANAL DE ROUBAIX - CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION  
TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BOUDDHISTE LAO DU NORD DE LA  
FRANCE - 15 OCTOBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant la demande de l'association Bouddhiste Lao du Nord de la France concernant l'autorisation d'utiliser une partie du canal de Roubaix, gérée par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation d'une traditionnelle mise en lumière le 15 octobre 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Bouddhiste Lao du Nord de la France.

### DÉCIDE

**Article 1.** L'association Bouddhiste Lao du Nord de la France est autorisée à occuper le canal et ses berges sur la commune de Roubaix entre le quai de Rouen et le quai d'Anvers, le 15 octobre 2022;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de la délibération n° 22-C-0022 du 25 février 2022 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association Bouddhiste Lao du Nord de la France ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**CONVENTION**  
**portant autorisation d'occupation du domaine public de la**  
**Métropole Européenne de Lille**  
**au profit de l'association Bouddhiste Lao**  
**Du Nord De La France**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'association à but non lucratif « Bouddhiste Lao Du Nord De La France »  
Sise en son siège, 214 boulevard de Strasbourg 59100 ROUBAIX, représentée par Raymond  
GANSERLAT son président, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

**Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Roubaix entre le quai de Rouen et le quai d'Anvers concerne l'utilisation du canal et de ses berges pour une mise en lumière traditionnelle le 15 octobre 2022, à partir de 14h pour sa mise en place.

Cette manifestation d'environ 400 participants se déroule de 18h00 et 22h00. Elle est encadrée par 20 bénévoles.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

**Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description de l'équipement

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le canal et ses berges du quai de Rouen au quai d'Anvers à Roubaix (Voir plan de l'emprise des installations en annexe 1/2).

L'Occupant utilisera ce terrain pour sa traditionnelle fête des lumières. Les décorations sont prévues aux abords des berges et sur des pirogues. Aucune navigation ne demande la mise en œuvre des ouvrages hydroliques.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain et voies du canal ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2/2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 9** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur GANSERLAT RAYMOND sera joignable au 06 51 16 49 50.

#### **Article 10** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association la Vallée des Anges concourant à la satisfaction d'un intérêt général : événement caritatif de lutte contre les cancers pédiatriques

Aucun frais d'inscription n'est demandé aux participants par l'association.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :  
- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture du portillon d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

#### **Article 13** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour la fête des lumières. Elle prend effet le 15 octobre 2022.  
La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

#### **Article 14** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 15** Fin de la convention

---

##### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

##### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les

équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

---

**Article 16 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

---

**Article 17 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan d'emprise des installations ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Chef du Service Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le président de l'association  
Bouddhiste Lao du Nord de  
la France

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

RAYMOND GANSERLAT





**22-DD-0754**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

WASQUEHAL -

**CHEMINS DE HALAGE DU CANAL DE LA DEULE A L'ESCAUT - CONVENTION  
D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LA  
VALLEE DES ANGES - 25 SEPTEMBRE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant la demande de l'association La Vallée des Angés concernant l'autorisation d'utiliser les chemins de halages à Wasquehal entre l'écluse du Triest et l'écluse du Cottigny, gérés par la Métropole européenne de Lille, pour l'organisation d'une course caritative le 25 septembre 2022 ;

Considérant la demande conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association La Vallée des Anges.

**DÉCIDE**

**Article 1.** L'association La Vallée des Anges est autorisé à occuper exclusivement les chemins de halage sur la communes de Wasquehal, le 25 septembre 2022 ;

**Article 2.** Cette occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable. L'occupation du domaine public est consentie à titre gratuit conformément à l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques pour les associations à but non lucratif concourant à un intérêt général ;

**Article 3.** Une convention d'occupation du domaine public, précisant les modalités de cette occupation sera conclue avec l'association La Vallée des Anges ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# **CONVENTION**

## **portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association La Vallée des Anges**

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE CEDEX,  
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : L'association à but non lucratif « la Vallée des Anges »  
Sise en son siège, 122 rue Coli, 59290 WASQUEHAL, représentée par Gianni DE LEO son  
président, dûment habilité  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### **Etant préalablement exposé que :**

La présente mise à disposition temporaire du domaine public fluvial sur la commune de Wasquehal entre le l'écluse du Triest et l'écluse du Cottigny concerne exclusivement l'utilisation des chemins de halage pour une course pédestre entre 25 septembre 2022 entre 8h et 17h.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>   Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, l'équipement décrit à l'article 3 de la présente Convention, celui-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommé « le terrain ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer du terrain ci-après déterminé et à l'utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2   Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description de l'équipement

---

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation du terrain ci-après désigné :

Le chemin de halage entre l'écluse du Triest et l'écluse du Cottigny à Wasquehal (plan de la marche en annexe 1/2).

L'Occupant utilisera ce terrain pour une marche solidaire et caritative.

Sont exclus de la mise à disposition : les autres chemins de halage du domaine public métropolitain ainsi que toutes les portes d'écluses.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter à ce terrain une destination autre que l'occupation définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du terrain.

### **Article 5** Etendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper le terrain raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir le terrain « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire devra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention (Annexe 2/2)

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que le terrain soit maintenu propre et que tout déchet lié à ses activités soit exporté à l'issue de sa course.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 9** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'association occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur GIANNI DE LEO sera joignable au 06 84 18 49 24.

#### **Article 10** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence sur le terrain mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 11** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément à l'article L2125-1, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à l'association la Vallée des Anges concourant à la satisfaction d'un intérêt général : événement caritatif de lutte contre les cancers pédiatriques

L'occupant peut demander des frais d'inscription aux participants au profit des causes défendues par l'association.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :  
- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

#### **Article 12** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture du portillon d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur.

L'Occupant s'engage à ne constituer sur les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation de l'équipement ne puisse être une gêne quelconque pour les voisins et pour les éventuels autres occupants notamment par l'odeur ou la vue.

La signalétique ou marquage est soumis à l'aval du responsable de l'unité fonctionnelle Val de Lys/Basse Deûle/Canal de Roubaix-Marque urbaine.

#### **Article 13** Durée de la convention

---

La présente convention est conclue pour une course sur une journée. Elle prend effet le 25 septembre 2022. La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

#### **Article 14** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

#### **Article 15** Fin de la convention

---

##### **Article 15-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

##### **Article 15-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

##### **Article 15-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

#### **Article 16 Litiges**

---

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

#### **Article 17 Documents contractuels**

---

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : Plan de la marche ;
- Annexe 2 : État des lieux ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le,

La Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président de la MEL,  
Le Chef du Service Espaces Naturels

Pour l'Occupant  
Le président de la Vallée des Anges

JEAN-FRANÇOIS ANTOINE

GIANNI DE LEO





**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MOUVAUX -

**49 RUE GAMBETTA - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX  
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner déposé en mairie de MOUVAUX le 23 juillet 2022, concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D213-13-1 du code de l'urbanisme en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant la visite du bien le 15 septembre 2022, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L213-2 au 15 octobre 2022 ;

Considérant que la sollicitation de l'autorité compétente de l'Etat en application des articles L1311-9 à L1311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales n'est pas requise ;

Considérant le manque de logements sociaux sur la Métropole et la commune de MOUVAUX et la volonté de cette commune de répondre à cette demande à travers le PLU ;

Considérant que le nombre de logements sociaux sur la commune de MOUVAUX est inférieur au taux fixé par l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le projet du bailleur social PARTENORD HABITAT validant le principe de développer un logement très social de type 4 financé en PLAI sur le 49 rue Gambetta à MOUVAUX ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille en vue d'une rétrocession au bailleur PARTENORD HABITAT, afin de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la MEL conformément à l'un des objectifs de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : MOUVAUX 49 rue Gambetta

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 23/07/2022

Nom du vendeur : Monsieur Sylvain DELCOURT et Madame Thuy TRAN

Représenté par : Maître Anne-Lise HERMANT, notaire à MOUVAUX

Référence cadastrale : Section AM n° 398 pour 56 m<sup>2</sup>

Immeuble bâti à usage d'habitation libre d'occupation ;

**Article 2.** Le prix de 139 000 € dont 1 500 € de mobilier indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 144 000 € TTC compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**22-DD-0759**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**GRAND JEU CONCOURS MUSEE DE PLEIN AIR - FETE DE LA SORCIERE 2022**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 7 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 25 février 2022, 22 C 0042, Espaces Naturels Métropolitains - Mandat 2020-2026 Délibération tarifaire - Modification des tarifs n° 4, autorisant la régie commerciale des Espaces naturels de la MEL à distribuer des titres d'entrées gratuits à la journée ou abonnements dans le cadre d'événements spéciaux.

Considérant l'Axe 2 Animer les espaces naturels métropolitains de la stratégie des ENM ;

Considérant qu'il convient de toucher de nouvelles clientèles via les réseaux sociaux.

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'organiser un jeu concours photo sur la page Facebook du Musée de Plein Air et de doter celui-ci d'un abonnement famille et de 10 entrées gratuites ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**Règlement jeu concours**  
**Fête de la sorcière 2022**  
**Musée de Plein Air Villeneuve d'Ascq**

**Article 1 : Entité organisatrice**

La Métropole Européenne de Lille (MEL), établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040, Cedex, 59800 Lille, contact UF Ressources, Animations et Valorisation sous le numéro de SIRET 24 590 041 000 011 organise un jeu concours photo, sans obligation d'achat, à partir du 15/10/2022 10H00 et jusqu'au 19/10/2022 23H59. Ce jeu concours est intitulé « GRAND JEU CONCOURS FETE DE LA SORCIERE 2022 »

**Article 2 : Participants**

Ce jeu est ouvert à toutes les personnes ayant participé à la Fête de la Sorcière 2022 au Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq.

**Article 3 : Modalité de participation**

Ce concours photos se déroule sur la page Facebook du Musée de Plein Air <https://www.facebook.com/museedepleinair> aux dates indiquées dans l'article 1. La participation au jeu s'effectue comme suit :

- Le participant envoie sa plus belle photo prise lors de la Fête de la Sorcière au Musée de Plein Air en message privé.
- Il n'est autorisé qu'une photo par participant, même nom, même prénom, même compte Facebook, pendant toute la période du concours.
- La date de réception du message privé fait foi.

Le jeu étant accessible sur la plate-forme Facebook, en aucun cas Facebook ne sera tenu responsable en cas de litige lié au jeu. Facebook n'est ni organisateur ni parrain de l'opération.

**Article 4 : Les modalités du jeu**

À la fin de la période de participation, le Musée de Plein Air rassemblera l'ensemble des photos qui lui auront été adressées dans une publication ou un album.

Cette publication sera postée sur la page Facebook du Musée de Plein Air du 20/10/2022 10h au 25/10/2022 midi.

Les abonnés Facebook pourront voter pour leur photo préférée : 1 j'aime = 1 vote

Le 25/10/2022 après-midi: les résultats seront dévoilés et la photo ayant recueilli le plus de votes fera gagner à son auteur 1 abonnement famille d'un an aux Espaces Naturels de la MEL. Les 5 photos suivantes feront gagner à leur auteur 2 entrées gratuites valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL.

### **Article 5 : Lots mis en jeu**

Le jeu est doté des lot suivants, attribués aux participants validés et déclarés gagnants:

- 1 abonnement famille d'un an aux Espaces Naturels de la MEL d'une valeur de 75€ pour le gagnant.
- 2 entrées gratuites valables dans les parcs et Relais Nature de la MEL pour les 5 gagnants suivants

Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. La MEL ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation ou de la non-utilisation, voire du négoce, du lot par le gagnant. En cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

### **Article 6 : Détermination des gagnants**

Les abonnés Facebook pourront voter du 20/10/2022 10h au 25/10/2022 midi pour leur photo préférée sur la page Facebook du Musée de Plein Air : 1 j'aime = 1 vote

### **Article 7 : Remise des lots**

Les modalités de remise de lots seront transmises le 25/10/2022 après la divulgation des résultats par message privé.

Les lots offerts ne peuvent donner lieu de la part du gagnant à aucune contestation, ni à la remise de leur contrepartie financière (totale ou partielle), ni à leur échange ou remplacement contre un autre lot de quelque valeur que ce soit, ni à une mise en vente, pour quelque cause que ce soit.



## **Article 8 : Modalités diverses**

Le nom du gagnant sera consultable sur la page Facebook du Musée de Plein Air à partir du 25/10/2022 après-midi.

La MEL tranchera souverainement tout litige relatif au jeu et à son règlement. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du jeu et sur la liste des gagnants. Toutes les demandes seront traitées à l'adresse mail suivante : [museedepleinair@lillemetropole.fr](mailto:museedepleinair@lillemetropole.fr)

Tout intéressé qui en fera la demande à la MEL – Service Musée de Plein Air- 143 rue Colbert 59650 Villeneuve d'Ascq – mail [museedepleinair@lillemetropole.fr](mailto:museedepleinair@lillemetropole.fr) se verra adresser à titre gratuit un exemplaire du présent règlement.

La MEL se réserve le droit, pour quelque raison que ce soit, de modifier, prolonger ou annuler le jeu sans préavis.

Ce jeu est autorisé par délibération du Conseil de la Métropole Européenne de Lille du 13 décembre 2019, 19 C 1101, ESPACES NATURELS METROPOLITAINS - TARIFICATION DES ACTIVITES RELATIVES AUX ESPACES NATURELS DE LA MEL A COMPTER DU 1ER JANVIER 2020 - AVENANT N°2 A LA TARIFICATION 2019.

## **Article 9 : Traitement des données à caractère personnel.**

Le traitement de vos données par la MEL est basé sur l'article 6.1 b du Règlement Européen sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD).

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les participants aux jeux concours peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données les concernant, de définir des directives relatives au sort de celles-ci après leur décès et de limitation du traitement en s'adressant à [museedepleinair@lillemetropole.fr](mailto:museedepleinair@lillemetropole.fr) avec copie au Délégué à la Protection des Données que la MEL a désigné : [Protectdonneesperso@lillemetropole.fr](mailto:Protectdonneesperso@lillemetropole.fr)

Les destinataires des données à caractère personnel sont les agents habilités du Musée de Plein Air et Facebook.

Les données à caractère personnel collectées par la MEL pour le jeu concours de la Fête de la Sorcière seront conservées jusqu'au 31 décembre 2022.

En participant à ce jeu-concours par le réseau social Facebook, les participants acceptent la politique de protection des données à caractère personnel de ce réseau, dont la MEL ne peut être tenue pour responsable.

Les participants sont en droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, autorité de contrôle. »

### **Article 10 : Droits de propriété intellectuelle**

Les participants garantissent être les seuls détenteurs des droits de propriété intellectuelle des photos publiées dans le cadre de ce concours, et déclarent avoir reçu le consentement des personnes représentées sur les photos pour que leur image soit exploitée.

**REGISTRE DES TRAITEMENTS DE DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL DE LA MEL**  
**PROJET DE FICHE : GRAND JEU CONCOURS FETE DE LA SORCIERE 2022**

**CONTACT - SERVICE CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE :**

Responsable : Eric LAMBERT, Chef de service Musée de Plein Air, Direction Nature, Agriculture et environnement, Pôle Développement Territorial et Social [elambert@lillemetropole.fr](mailto:elambert@lillemetropole.fr)

**SI SOUS-TRAITANT (prestataire chargé de mettre en œuvre le traitement ou/et ayant accès aux données) :**

Dénomination, Responsable : Nom prénom, fonction, adresse mail

**SI RESPONSABLE CONJOINT (Lorsque deux responsables du traitement ou plus déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement) :**

Dénomination, Responsable : Nom prénom, fonction, adresse mail

**FINALITÉS (objectifs du traitement + si existants lois, décrets, délibérations ou décisions directes à la base du traitement)**

Les ENM souhaitent organiser un jeu concours Facebook dans le cadre de la Fête de la Sorcière (FDLS) 2022 qui a lieu au Musée de Plein Air à Villeneuve d'Ascq les 15 et 16 octobre prochains.

Il s'agira d'un jeu concours du type "envoyez votre photo et votez" :

- Les participants de la FDLS envoient leur meilleure photo de la FDLS en message privé sur la page Facebook du Musée
- Il est conseillé aux participants de s'abonner à la page Facebook du Musée pour se tenir informés de la suite du concours
- Le Musée rassemble les photos dans une publication ou un album et le poste sur Facebook
- Les abonnés votent pour leur photo préférée 1 like = 1 vote
- Le Musée attribuer des lots aux 6 participants qui ont recueilli le plus de likes

**DATE DE LA SAISINE DU DPD : 30 septembre 2022**

**DATE DE REDACTION DE LA PRESENTE FICHE : 6 octobre 2022**

**DATE DE MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT : du 15 octobre 2022 au 31 décembre 2022**

**NATURE DE LA LICÉITÉ (mettre en gras la ligne correspondant à la base légale du traitement de données) :**

**Consentement de la personne dont la MEL traitera les données**

Exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles entre la personne dont la MEL traitera les données et la MEL

Respect d'une obligation légale qui impose à la MEL de traiter les données de la personne

Sauvegarde de la vie humaine de la personne dont la MEL traitera les données

Exécution d'une mission d'intérêt public ou exercice de l'autorité publique mené par la MEL amenant la MEL à traiter les données de la personne

Intérêts légitimes de la MEL amenant la MEL à traiter les données de la personne

Finalité ultérieure compatible avec la finalité initiale

**VOLUMÉTRIE DES PERSONNES PHYSIQUES CONCERNÉES (mettre en gras la ligne correspondant au traitement de données) :**

De 1 à 500 personnes

De 501 à 1 000 personnes

De 1 001 à 5 000 personnes

**De 5 001 à 20 000 personnes**

De 20 001 à 100 000 personnes

De 100 001 à 1 000 000 personnes

Plus de 1 000 000 personnes

**CARTOGRAPHIE DES APPLICATIONS (mettre en gras la ou les applications utilisées) :****En ajouter si nécessaire**

Active directory Microsoft	Air bag	Application « certificats d'alignement »	Ara	Arcgis
Askia (Computer assisted telephone interview)	Atelier fiscal	Access	Business object	Calypso
Car@jour	Caurali	CIWEB	Copernic	Crémagest
Décidim	Diva	Dynmap	Easy vista	Elyx
Esabora	<b>ExcelFME</b>	Framaforms	FRTA	Gallion
GAT (gestion des appels téléphoniques)	GDI	Géo	Géoweb	GMAO
Google analytics	Google form	GPE	Grand Angle	Helios
IodQqas Web	Latéos by Open	Le Sphinx	Ligeo Diffusion BO	Ligéo Gestion
MELMAP PRO	Naviki Beeno	Neeva	Notilus	Onguard
Optinet	Oracle spatial	Otipass	Outlook	Oxaly
Papyrus	Plateforme ANAH OPAL	Postgré-Géo	Publik	Qgis
Ret SAS	Réco	Registre numérique CDV	Résanime	Sendiblu
Serveur Relogement	Share point	Solidiag	Solution de gestion des DIA et des DAD, basée sur le socle Géoxalys	Sphinx
Sphinx Enquêtes	Sphinx Online Dataviv	Survey Monkey	Trakoe	Watchdoc
WinDev-GSP	\\GOYA\\DONNES_CIET			

**DONNÉES (mettre en gras la ou les catégories concernées, en précisant dans le détail les données traitées) :****Données d'identification (nom, prénom, titre, adresse postale, adresse électronique, téléphone)**

Vie personnelle (habitudes de vie, situation familiale ...)

Vie professionnelle (CV, scolarité, formation professionnelle, distinctions ...)

Revenus, coordonnées bancaires, situation financière, situation fiscale ...

Données de connexion (adresse IP, logs ...)

Données de localisation (déplacements, données GPS, GSM ...)

N° de sécurité sociale (NIR)

Infractions, condamnations, mesures de sûreté

Appréciation sur les difficultés sociales des personnes

Données biométriques (contour de la main, empreintes digitales, réseau veineux, iris de l'œil, reconnaissance faciale, reconnaissance vocale ...)

Données génétiques (ADN)

Données de santé (pathologie, affection antécédents familiaux, données relatives aux soins, situations ou comportements à risques ...)

Autres données sensibles (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, vie sexuelle ou orientation sexuelle)

**PERSONNES CONCERNÉES (mettre en gras la ou les catégories de personnes concernées) :**

Salariés	Clients	Visiteurs	Patients	Étudiants/élèves
Familles	Résidents	Bénéficiaires	<b>Usagers</b>	Autres (préciser)

**Autres :**

**ORIGINE DES DONNÉES (mettre en gras et préciser) :**

Directe auprès des personnes concernées

**Indirecte**

**DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES (à préciser soit par une durée quantifiée soit par une règle définissant cette durée) : du 15 octobre 2022 au 31 décembre 2022**

**DESTINATAIRES INTERNES DES DONNÉES (à préciser) :**

Agents habilités de tel ou/et de tel service de la MEL

Roman LANDOUZY, Programmateur musée de Plein Air

Eric LAMBERT, Chef de service Musée de Plein Air

**DESTINATAIRES EXTERNES DES DONNÉES (à préciser) :**

Ras

**TYPE DE DONNÉES (mettre en gras la ligne correspondant au traitement) :**

**Données courantes**

Données perçues comme sensibles au regard du RGPD

Données hautement personnelles

**INFORMATION DES PERSONNES (mettre en gras la ou les lignes correspondant au traitement) :**

Mentions légales sur formulaire

Affichage

**Mentions sur site internet**

Contrat

Formulaire de consentement

Note individuelle

Autres (à préciser)

**OBLIGATION DE RECUEIL DU CONSENTEMENT DES PERSONNES PHYSIQUES SI LE TRAITEMENT CONCERNE: (mettre en gras la ou les lignes correspondant au traitement) :**

Données sensibles

Prospection par voie électronique

Nouvelles finalités

Cookies

Autres (à préciser)

**TECHNOLOGIES UTILISÉES SI C'EST LE CAS (mettre en gras la ou les lignes correspondant au traitement) :**

Dispositif sans contact

Carte à puce

Vidéo protection

Mécanisme d'anonymisation

Géolocalisation

Algorithme

Biométrie

Autres (à préciser)

**SECURITÉ – ACCÈS AUX DONNÉES (mettre en gras la ou les lignes correspondant au traitement)**

**Gestion des habilitations**

Authentification des utilisateurs (par identifiant et mot de passe)

Journalisation des connexions

Auditabilité des journaux de connexion

**SECURITÉ DES DONNÉES (mettre en gras la ou les lignes correspondant au traitement)**

Sécurité de l'accès physique aux serveurs

Sécurité de l'accès logique aux serveurs et aux applications

**Sécurité du réseau informatique interne**

Sécurité des échanges externes

Chiffrement/pseudonymisation des données

Gestion des vulnérabilités et gestion des sauvegardes

Autres (à préciser) :

**PIA (privacy impact assessment) ou AIPD (analyse d'impact relative à la protection des données) :**

**Mettre en gras la bonne réponse**

**Profilage :**

- Profilage/scoring/notation des personnes concernées : **NON** OU OUI
- Cette évaluation aboutit à des décisions produisant des effets juridiques : **NON** OU OUI
- Cette évaluation affecte la personne de manière significative : **NON** OU OUI

**Données sensibles et moyens technologiques :**

- Traitement de données sensibles (articles 9 ou 10 RGPD) : NON OU **OUI**
- Surveillance massive et/ou nouvelles technologies utilisées (vidéo, géolocalisation, robot, big data ...) : **NON** OU OUI
- Les données traitées sont issues de traitements à finalités différentes : **NON** OU OUI
- Les personnes concernées sont vulnérables : **NON** OU OUI
- Le nombre de personnes concernées constitue une grande échelle : **NON** OU OUI
- 

**Le traitement est « susceptible d'entraîner un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques » (article 35.1 RGPD)**

Le responsable de traitement décide qu'un PIA est nécessaire : **NON** OU OUI

**Joindre tous les documents pouvant documenter les points abordés dans la fiche.**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

ARMENTIERES -

**9 COUR ROUSSEL - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX  
CONFORME**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0360 du 07 octobre 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 à L211-5, L213-1 à L213-18 et R213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemptions ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local de l'urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie d'Armentières le 7 juillet 2022 concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L213-2 et D 213-13-1 du code de l'urbanisme, le 29 août 2022 par lettre recommandée et réceptionnée le 2 septembre 2022.

Considérant que le délai de préemption est suspendu à compter de la réception de cette demande de visite et reprend à compter de la visite du bien, conformément à l'article L213-2 du Code de l'Urbanisme.

Considérant que la visite a eu lieu le 16 septembre 2022, portant le délai de réponse du titulaire de droit de préemption prévu à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme au 16 octobre 2022 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organisme, ce prix est inférieur au seuil 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la direction immobilière de l'Etat est nécessaire ;

Considérant que par délibération cadre n° 14 C 0542 du 10 octobre 2014 relative au dispositif renouvelé du traitement des courées, la métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre ;

Considérant que par délibération n° 22 C 0200 du 24 juin 2022 relative à l'arrêt du projet du prochain programme local de l'habitat 2022-2028, la Métropole européenne de Lille s'est engagée dans une action foncière en vue de restructurer les courées les plus dégradées avec l'objectif de dédensifier, d'aérer, d'assainir les cours d'ilots, par démolition partielle ou totale, via des procédures de type résorption de l'habitat insalubre) ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que le périmètre de la cour Roussel a été identifié dans le cadre de l'étude de faisabilité pré opérationnelle de la future opération RHI sur le territoire métropolitain actuellement en cours, comme un site à acquérir pour lutter contre l'habitat indigne, avec objectif de renouvellement urbain ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille sur la vente du bien immobilier repris dans l'article 1 ci-dessous en vue du traitement des habitats dégradés, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme : lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux et permettre le renouvellement urbain ;

### DÉCIDE

**Article 1.** D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Commune de : ARMENTIERES 9 cour Roussel

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 07/07/2022

Nom du vendeur : Monsieur Christian ALSBERGHE et Madame Christiane HENNEBIQUE

Représenté par : Maître Olivier ADIASSE, notaire à ARMENTIERES

Référence cadastrale : Section CL n° 187 pour 41 m<sup>2</sup>

Immeuble bâti à usage d'habitation occupé par un locataire ;

**Article 2.** Le prix de 20 000 € + prorata de taxe foncière indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la métropole européenne de Lille, conformément aux dispositions de l'article R213-8 b) du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement, ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 3.** Si la métropole européenne de Lille réalise l'acquisition, les dépenses en résultant, soit environ 25 000 € compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, seront imputés aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.